

## **Ressources génétiques – document de synthèse officieux\***

**Document établi à titre officieux par le président de l'IGC,  
Son Excellence M. Wayne McCook, pour l'exercice biennal 2012-2013**

Lors de sa vingt-troisième session (février 2013), consacrée aux ressources génétiques, l'IGC a poursuivi l'élaboration du "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques" (ci-après dénommé "document de synthèse").

En vue de la vingt-sixième session de l'IGC (février 2014), le présent document succinct, établi à titre officieux, résume quelques questions essentielles auxquelles les membres souhaiteront peut-être accorder une attention particulière dans la perspective de négociations plus larges au sein du comité pour trouver des solutions.

Dans cette optique, les membres souhaiteront peut-être examiner quelles options requièrent un consensus international au sein de l'OMPI et vérifier si certaines options ont un caractère plus pratique et peuvent être mises en œuvre conformément au cadre juridique international existant, étant entendu que certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre.

### **CONTEXTE GÉNÉRAL**

Les instruments internationaux réglementant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent sont la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"), ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

On peut établir une distinction entre les ressources génétiques et les deux autres thèmes traités par l'IGC, à savoir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui, en tant que créations de l'esprit humain, peuvent être considérés comme des actifs de propriété intellectuelle susceptibles d'être protégés directement par un instrument de propriété intellectuelle. Les ressources génétiques proprement dites, en revanche, ne sont pas des créations de l'esprit humain et les questions de propriété intellectuelle qu'elles soulèvent sont différentes. Cependant, il convient de noter que les savoirs traditionnels sont souvent (mais pas toujours) associés à une ressource génétique et désignés par le terme "savoirs traditionnels associés" (par exemple, les savoirs traditionnels du domaine médical en ce qui concerne les propriétés curatives d'une ressource phytogénétique).

### **QUELLES SONT LES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES?**

Les inventions mises au point sur la base de ressources génétiques peuvent être brevetables. Certains membres craignent que des brevets soient délivrés pour des inventions mises au point sur la base de ressources génétiques (et de savoirs traditionnels associés) qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité relatifs à la nouveauté et à

---

\* Le présent document officieux a pour but de servir de guide informel pour les questions importantes qui seront examinées à la vingt-sixième session de l'IGC. Il constitue simplement une base de réflexion et non un document de travail pour la session.

l'activité inventive en vigueur. Certains États membres de l'OMPI estiment que la protection défensive des ressources génétiques devrait aussi s'appliquer aux demandes de titres de propriété intellectuelle qui ne sont manifestement pas conformes aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages, notamment en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage juste et équitable des avantages et la divulgation de l'origine.

Un certain nombre de pays ont adopté une législation nationale mettant en pratique le respect des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique en matière d'accès et de partage des avantages en vertu desquelles l'accès aux ressources génétiques d'un pays doit être subordonné à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de ce pays et à la conclusion d'un accord sur le partage juste et équitable des avantages à des conditions convenues d'un commun accord. De nombreuses délégations estiment que le système des brevets, en particulier, doit appuyer et faciliter la mise en œuvre de ces obligations en matière d'accès et de partage des avantages, par exemple en permettant de vérifier cette mise en œuvre. Certaines délégations considèrent que tous les actifs de propriété intellectuelle doivent être concernés (y compris les variétés végétales même si, dans ce domaine, c'est l'UPOV et non l'OMPI qui est compétente pour l'examen des politiques internationales et pour l'élaboration de normes internationales).

#### QUELS SONT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'IGC?

L'IGC (dans la partie intitulée "Objectifs de politique générale" du document de synthèse) définit deux objectifs principaux possibles aux fins de la recherche des moyens appropriés pour réglementer l'interface entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent :

- respecter les lois internationales/nationales relatives à l'accès et au partage des avantages;
- s'assurer que les offices de propriété intellectuelle disposent d'informations pertinentes sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés leur permettant de prendre des décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle.

#### QUELLES SONT LES SOLUTIONS PROPOSÉES POUR TRAITER CES QUESTIONS? LISTE D'OPTIONS

**Bases de données** et autres systèmes d'information : il a été proposé de créer et d'améliorer des bases de données et des systèmes d'information sur les ressources génétiques afin d'aider les examinateurs de brevets à déterminer l'"état de la technique" pertinent et éviter la délivrance de brevets par erreur;

**Exigence de divulgation** : l'une des options possibles consiste à établir des exigences en matière de divulgation, c'est-à-dire des dispositions visant à rendre obligatoire dans les demandes de brevet (et peut-être aussi d'autres titres de propriété intellectuelle) l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques, ainsi que de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages;

**Contrat** : certains estiment que les questions peuvent être réglées au moyen de contrats rédigés de manière appropriée, et des orientations sont proposées pour la rédaction de clauses de propriété intellectuelle dans ce type de contrats;

**Directives** ou recommandations en matière de protection défensive : par exemple, des lignes directrices ayant pour objet d'orienter les administrations chargées des brevets lors de l'examen des demandes portant sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, afin de réduire la probabilité que soient délivrés des brevets sur des inventions qui ne remplissent pas les conditions de brevetabilité;

**Amélioration du classement, de la recherche et de l'examen** : pour aider les examinateurs de brevets à déterminer l'état de la technique et éviter la délivrance de brevets par erreur, de nouvelles sous-classes ont été introduites il y a quelques années dans la classification internationale des brevets (CIB) afin de faciliter la détermination de l'état de la technique lors du traitement des demandes portant sur des savoirs traditionnels. En outre, certaines revues spécialisées dans les savoirs traditionnels ont été admises en tant qu'éléments de la littérature non-brevet aux fins de l'examen des demandes de brevet. Ces mesures concrètes, prises peu après la création de l'IGC, pourraient être revues et étendues.

#### QU'EST-CE QUI A DÉJÀ ÉTÉ RÉALISÉ?

Les bases de données, les principes directeurs en matière d'examen des demandes de brevet, l'amélioration des outils de classement, de recherche et d'examen et les lignes directrices concernant les contrats n'ont pas réellement un caractère normatif même s'ils peuvent aider à examiner des normes, les compléter ou les mettre en œuvre. Ces éléments peuvent être élaborés et appliqués de manière concrète, comme c'est déjà parfois le cas, dans le cadre des instruments juridiques internationaux existants<sup>1</sup>.

#### PROPOSITION RELATIVE À L'EXIGENCE DE DIVULGATION

**Il semble que la proposition relative à l'exigence de divulgation constitue la principale question normative. Il ne s'agit pas de suggérer que les autres mesures ne sont pas utiles ou nécessaires : en fait, elles peuvent être nécessaires pour compléter ou mettre en œuvre une exigence de divulgation. Cependant, des initiatives concrètes peuvent être prises par des États et d'autres entités dans le cadre des instruments juridiques internationaux existants.**

<sup>1</sup> Des exemples de ce qui a déjà été réalisé figurent dans le corps du présent document. En outre, sous les auspices de l'IGC, l'OMPI s'est engagée dans l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12). Une base de données des arrangements existants en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages a été créée comme outil de renforcement des capacités (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11). Ainsi que l'IGC l'a lui-même reconnu, il s'agit d'outils pratiques non normatifs qui ont été élaborés il y a un certain temps et qui sont déjà mis à jour et améliorés.

Conformément à la demande de l'IGC, le Secrétariat a élaboré un projet de principes directeurs en matière d'examen des demandes de brevet (voir le document WIPO/GRTKF/IC/13/7). Par ailleurs, en ce qui concerne l'amélioration des outils de recherche et des systèmes de classement des brevets, jusqu'en 2005 seul un sous-groupe – A61K 35/78 – dans la CIB correspondait aux plantes médicinales, ce qui rendait très difficile la détermination de l'état de la technique par les examinateurs de brevets lors de l'examen des demandes de brevet fondées sur la médecine traditionnelle. Pour améliorer la CIB, plus de 200 nouveaux sous-groupes correspondant à des plantes médicinales ont été introduits (voir d'une manière générale le document WIPO/GRTKF/IC/13/7).

## PROPOSITION RELATIVE À L'EXIGENCE DE DIVULGATION : QUELLES SONT LES QUESTIONS EN JEU?

En ce qui concerne la proposition relative à l'exigence de divulgation, les principaux points à discuter seraient les suivants :

- Objet (ressources génétiques et savoirs traditionnels associés?)
- Nature de l'exigence de divulgation (obligatoire ou volontaire? S'agit-il d'une obligation quant au fond ou quant à la forme?)
- L'information à divulguer (origine ou source, preuve de l'accès légal, consentement préalable en connaissance de cause et partage des avantages?)
- Facteur déclenchant la divulgation (quelle relation ou quel lien entre les ressources génétiques (et les savoirs traditionnels associés), d'une part, et l'invention revendiquée, d'autre part, déclencherait une exigence de divulgation?)
- Conséquence du non-respect de cette exigence (rejet ou cessation de l'examen d'une demande en instance avant la délivrance du titre, nullité ou non-opposabilité d'un brevet délivré ou sanctions administratives ou pénales en dehors du système des brevets sans effet sur un brevet délivré?)
- Comment l'application de cette exigence serait-elle mise en œuvre, vérifiée ou contrôlée? (Par exemple, dans le cadre du PCT ou du PLT?)
- Comment la revendication d'un droit sur une ressource génétique serait-elle établie? Qui serait habilité à confirmer une revendication ou à engager une action pour non-respect d'une exigence de divulgation?
- Comment des revendications (émanant de plusieurs auteurs) qui se recoupent seraient-elles traitées?
- Quelle charge cette exigence représenterait-elle pour les parties prenantes et quels en seraient les inconvénients, le cas échéant?
- Certaines formes de dédommagement seraient-elles requises?

## CONCLUSIONS

En résumé, les questions urgentes sur lesquelles l'IGC doit se pencher sont les suivantes :

- Quelles questions et quelles options doivent être traitées au moyen de normes internationales dans un instrument juridique international que l'OMPI doit élaborer?
  - À quel niveau de détail ces questions et options doivent-elles être réglementées, autrement dit quelle marge de manœuvre (espace politique) doit être laissée aux États membres pour la mise en œuvre?
  - Quelle(s) méthode(s) de travail l'IGC devrait-il appliquer pour faciliter l'obtention d'un accord sur ces questions et options?
  - Laquelle ou lesquelles des solutions proposées seraient plus pratiques et devraient être élaborées et mises en œuvre? Comment et par qui?
-